

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A83

ARRETE DU 16 JUILLET 2025

Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir au niveau des n°13 et n°15 Place du Pont (RD56) pendant l'exécution de travaux de réfection de toiture.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 15/07/2025 par l'entreprise SARL Pascal PETIT sis 41 Route de Neuvy 41300 THEILLAY,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués au bâtiment occupant le n°13 et n°15 Place du Pont avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir, il convient de sécuriser le passage des piétons et d'interdire le stationnement à ce niveau.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 01/09/2025 au 05/10/2025, le trottoir au niveau des n°13 et n°15 Place du Pont est occupé par l'échafaudage de l'entreprise SARL Pascal PETIT sur une largeur 80cm et une longueur de 13m.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant les n°13 et n°15 Place du Pont, à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

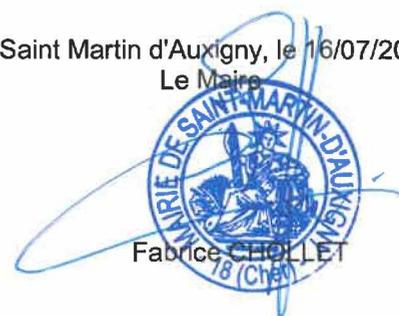
Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 18 JUL. 2025

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 16/07/2025
Le Maire



Fabrice CHOLLET